

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2023-356

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39**

89-2023-11-08-00002 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1627 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520) entraînant la caducité de la licence n° 89#000077?? (1 page)

Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2023-11-07-00002 - Agrément ESUS pour l'entreprise MOBIL'ECO (1 page)

Page 6

89-2023-11-13-00002 - Courrier + AP ABBADIE Marina.pdf (2 pages)

Page 8

89-2023-11-13-00003 - Courrier + AP GRIECO Alessandra.pdf (2 pages)

Page 11

89-2023-11-13-00004 - Courrier + AP MUZI Saverio.pdf (2 pages)

Page 14

89-2023-11-07-00001 - Dérogation au repos dominical pour le dimanche 12 novembre 2023, à l'entreprise DUC (2 pages)

Page 17

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2023-11-10-00003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (4 pages)

Page 20

## **Direction départementale des finances publiques de l'Yonne /**

89-2023-11-20-00001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (1 page)

Page 25

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2023-11-09-00006 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2023/118?? portant retrait de l'arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2021/017 et portant application du régime forestier sur la commune de VAUMORT pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 2 au lieu-dit « Les CHAMPS DOLLENT ». (2 pages)

Page 27

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2023-11-10-00004 - Arrêté DDT/USR/2023/0068 du 10/11/2023 portant déclaration d'abandon de bateau sur la rivière Yonne. (2 pages)

Page 30

89-2023-11-22-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0067 Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux sur ouvrage de signalisation, autoroute A19 PR 27+500, dans le sens de circulation Sens vers Orléans (sens 1) (4 pages)

Page 33

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

89-2023-11-24-00002 - Arrêté portant prorogation avec modification de l'aménagement de la forêt communale de Rugny, subissant les effets des sécheresses et déficit hydrique successifs (2018,2019,2020,2022) (6 pages)

Page 38

**Préfecture de l'Yonne /**

89-2023-11-23-00003 - Arrêté de dissolution SIVOS PIFFONDS VERLIN (3 pages)

Page 45

89-2023-11-16-00003 - Fixant la liste des communes rurales du département de l'Yonne au titre de l'année 2023 (9 pages)

Page 49

**Préfecture de l'Yonne / SAPIE BE**

89-2023-11-23-00004 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCJ-/BCL/2023/1491 du 23 novembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne (6 pages)

Page 59

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2023-11-08-00002

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1627 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520) entraînant la caducité de la licence n° 89#000077



**Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2023-1627**

**portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520) entraînant la caducité de la licence n° 89#000077.**

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1948, autorisant la création d'une officine de pharmacie à THURY (89 520), sous le numéro de licence 77 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2023-055 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 octobre 2023 ;

**VU** le jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre, en date du 27 mars 2023, prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Thury », représentée par Monsieur Nouredine BEN CHAABANE, pharmacien, et exploitant l'officine sise place de l'Eglise à THURY (89 520).

**Considérant** que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au profit de la SELARL « Pharmacie de Thury », avec fixation de la date de cessation des paiements au 12 avril 2021, avait eu pour effet que l'officine de pharmacie qu'elle exploitait, sise place de l'Eglise à THURY (89 520), avait dû cesser son activité le même jour ;

**Considérant** que la clôture de la procédure susmentionnée, pour insuffisance d'actif de la SELARL « Pharmacie de Thury », rend définitive la fermeture au public de l'officine, en l'absence de repreneur.

**CONSTATE**

**Article 1er** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520) entraîne la caducité de la licence n° 89#000077.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Nouredine BEN CHAABANE, dernier gérant de la SELARL « Pharmacie de Thury » et titulaire de l'officine de pharmacie sise place de l'Eglise à THURY (89 520).

Fait à Dijon, le 08 novembre 2023

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**

**Signé**  
**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-07-00002

Agrément ESUS pour l'entreprise MOBIL'ECO



# PRÉFET DE L'YONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations

## Arrêté N° 2023-256 portant AGREMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0393 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.33332-21-5,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 25 mai 2023 par Monsieur René CORNET, président de l'association « MOBIL'ECO »

Considérant au vu des éléments présentés, que l'association « MOBIL'ECO » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

### ARRETE

**Article 1 :** L'association « MOBIL'ECO » sise 63 boulevard de Verdun – 89100 SENS, numéro siret 82173998400010, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 novembre 2023.

**Article 3 :** Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 7 novembre 2023

P/Le Préfet,  
et par subdélégation de la directrice  
départementale de la DDETSPPR par intérim,  
La Responsable du Système d'Inspection du  
travail,

Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-13-00002

Courrier + AP ABBADIE Marina.pdf





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2023-0269  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame ABBADIE Marina

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'Arrêté DDETSPP-DIR-2023-0222 du 20 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de la DDETSPP par intérim ;

VU la demande présentée par Madame ABBADIE Marina, né le 15 septembre 1997 et domiciliée professionnellement à la SELARL Vétérinaire de la Croix Blanche Chemin de la Croix Blanche 89420 CUSSY LES FORGES ;

CONSIDERANT que Madame ABBADIE Marina remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

**ARRETE**

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ABBADIE Marina, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaire de la Croix Blanche Chemin de la Croix Blanche 89420 CUSSY LES FORGES.

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ABBADIE Marina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ABBADIE Marina pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

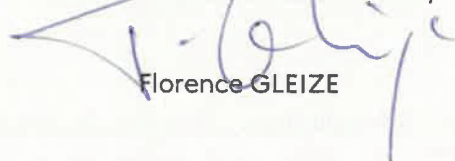
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale par intérim en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Auxerre, le 13 novembre 2023

Pour la directrice départementale par intérim,  
La Cheffe du Service Vétérinaire  
Sécurité Sanitaire des Aliments,



Florence GLEIZE

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 - 89 000 Auxerre  
03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-13-00003

Courrier + AP GRIECO Alessandra.pdf



# PRÉFET DE L'YONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté n°DDETSPP-SPAE-2023-0267

### attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRIECO Alessandra

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature ;

**Vu** l'Arrêté DDETSPP-DIR-2023-0222 du 20 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de la DDETSPP par intérim ;

**VU** la demande présentée par Madame GRIECO Alessandra, née le 24 mai 1996 à MILAN - ITALIE et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Piedalloues – 85 rue Louis Richard - 89000 AUXERRE ;

**CONSIDERANT** que Madame GRIECO Alessandra remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GRIECO Alessandra, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire des Piedalloues – 85 rue Louis Richard - 89000 AUXERRE.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, avant le 13/11/2024, du suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00





## PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**Article 3 :** Madame GRIECO Alessandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame GRIECO Alessandra pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

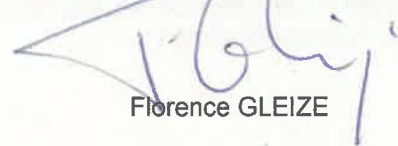
**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale par intérim en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Auxerre, le 13 novembre 2023

Pour la directrice départementale par intérim,  
La cheffe du Service Vétérinaire  
Sécurité Sanitaire des Aliments,



Florence GLEIZE

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-13-00004

Courrier + AP MUZI Saverio.pdf



# PRÉFET DE L'YONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté n°DDETSPP-SPAE-2023-0267

### attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MUZI Saverio

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature ;

**Vu** l'Arrêté DDETSPP-DIR-2023-0222 du 20 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de la DDETSPP par intérim ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MUZI Saverio, né le 8 avril 1997 à CITTA DELLA PIEVE - ITALIE et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire des Piedalloues – 85 rue Louis Richard - 89000 AUXERRE ;

**CONSIDERANT** que Monsieur MUZI Saverio remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MUZI Saverio, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire des Piedalloues – 85 rue Louis Richard - 89000 AUXERRE.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier, avant le 13/11/2024, du suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, et de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



## PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**Article 3 :** Monsieur MUZI Saverio s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur MUZI Saverio pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

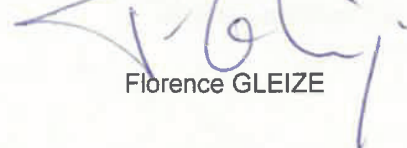
**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale par intérim en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Auxerre, le 13 novembre 2023

Pour la directrice départementale par intérim,  
La cheffe du Service Vétérinaire  
Sécurité Sanitaire des Aliments,



Florence GLEIZE

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2023-11-07-00001

Dérogation au repos dominical pour le dimanche  
12 novembre 2023, à l'entreprise DUC





# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations**

## **Arrêté Portant une demande de dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 10 octobre 2023 par la société DUC sise à Chailley (89770) et visant à occuper dix-sept salariés, Messieurs Fabien BARBOSA, Jean-Christophe BAILLY, Stéphane BILLAT, Warren CAPITAINE, Rudy CHENEAU, Romain DE WITTE, Christian FAGLIN, Nelson GARCIA, Alex GWIAZDOWSKI, Damien JEANNET, David LEGUAYE, Christophe MALDENT, Dorian MORVAN, Renaud PAUTRE, Jérémy PIGNE, Flavien QUENET, Fabrice VANDENBUSSCHE, Valentin VIE et Mesdames Sylvette FLETY, Violaine VIVOT le dimanche 12 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du 30 octobre 2023 émis par la commune de Chailley,

Vu l'avis favorable du 19 octobre 2023 émis par la communauté de communes Serein et Armance,

Vu l'avis favorable du 27 octobre 2023 émis par le syndicat CFTC de l'Yonne,

Vu l'avis favorable du 19 octobre 2023 émis par le syndicat CFE-CGC de l'Yonne,

Vu les demandes d'avis auprès de la Chambre de commerce et d'industrie 89, de la Confédération des petites et moyennes entreprises 89, du mouvement des entreprises de France 89, des organisations syndicales CFDT 89, CGT 89, et FO 89 en date du 19 octobre 2023, conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0393 du 18 septembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim,

Considérant que la demande exceptionnelle visant à faire travailler dix-sept salariés, ledit dimanche, est motivée par l'installation d'une nouvelle ligne de production avec 4 modules indépendants de ROBOT en ligne ne pouvant se réaliser qu'hors production,

Considérant la mise en place par l'employeur de contreparties obligatoires conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail,

### **ARRETE**

**Article 1 :** la demande de dérogation sollicitée par la société DUC est accordée.

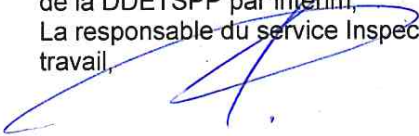
**Article 2 :** la dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser le travail des salariés concernés plus de six jours par semaine.

**Article 3** : La dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser un dépassement des durées du travail quotidiennes et hebdomadaires maximales.

**Article 4** : la Secrétaire générale de la Préfecture et le Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 7 novembre 2023

P/Le Préfet de l'Yonne et par subdélégation  
de Madame la directrice départementale  
de la DDETSPP par intérim,  
La responsable du service Inspection du  
travail,



Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas- 21000 DIJON).

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-11-10-00003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2023-0260

**PORTANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0267 du 19 décembre 2022 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0393 du 18 septembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0394 du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY LES LAUMÉS (21), le 07 novembre 2023, de la carcasse du bovin n°FR58-5455 1514 du cheptel bovin de l'exploitation SAS TARTERET sise 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES;

**SUR** proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le cheptel bovin de l'exploitation SAS TARTERET (N°89 134 550), situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la surveillance sanitaire de la directrice départementale, par intérim, en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne dérogatoire de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

### **Article 2 :**

Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

### **Article 3 :**

Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 9 Grande Rue 89420 CUSSY LES FORGES (EDE 89 134 550) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, par intérim, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

### **Article 4 :**

Non-application des présentes mesures.

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de la commune de Cussy-Les-Forges et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 10/11/23  
Le Préfet,



Direction départementale des finances  
publiques de l'Yonne

89-2023-11-20-00001

Arrêté relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la  
direction départementale des finances publiques  
de l'Yonne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE.

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Yonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral PRE/SAPPIE/BCAAT/2022/077 du 04/04/2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre des finances publiques de Sens sera fermé à titre exceptionnel le 8 décembre 2023 .

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Auxerre le 20/11/2023

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de l'Yonne

  
Dominique GONTARD

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-11-09-00006

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2023/118  
portant retrait de l'arrêté  
n°DDT/SEFREN/UFCP/2021/017 et portant  
application du régime forestier sur la commune  
de VAUMORT pour 1 parcelle cadastrée listée à l'  
article 2 au lieu-dit « Les CHAMPS DOLLENT ».



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2023/118  
portant retrait de l'arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2021/017 et portant application du régime  
forestier sur la commune de VAUMORT pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 2 au lieu-dit  
« Les CHAMPS DOLLENT ».**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

**VU** la demande de la commune de Vaumort sollicitant l'application du régime forestier pour  
1 parcelle cadastrée aux lieux-dits « Les CHAMPS DOLLENT ». Faisant suite à la cession du CCAS  
de VAUMORT en 2016.

**VU** la transmission avec avis favorable du 06 novembre 2023, de l'office national des forêts sur  
l'opportunité de l'application du régime forestier.

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à Madame  
Isabelle PETTAZZONI, Directrice départementale adjointe des territoires, pour l'exercice des missions  
générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

**Considérant** que cette parcelle boisée doit être mise en valeur conformément aux dispositions du  
livre deux du Code forestier (application du régime forestier)

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°DDT/SEFREN/UFCEP/2021/017 est retiré.

**Article 2** : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de VAUMORT :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
VAUMORT	D	184	LÈS CHAMPS DOLLENT	0 ha 65 a 70 ca
	Superficie boisée totale			0 ha 65 a 70 ca

Fait à Auxerre, le 09 novembre 2023

La Directrice départementale adjointe  
des territoires,

  
Isabelle PETTAZZONI

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que la commune de VAUMORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa publication.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-11-10-00004

Arrêté DDT/USR/2023/0068 du 10/11/2023  
portant déclaration d'abandon de bateau sur la  
rivière Yonne.

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0068  
Portant déclaration d'abandon de bateau  
sans devise sur la commune de MIGENNES (89)**

Le préfet de l'Yonne,

**Vu** le Code des transports, notamment les articles L.4311-1 et R.4313-14 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1127-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°DDT/MAJ/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne;

**Vu** le constat d'état d'abandon dressé le 24 avril 2023 et affiché le 5 mai 2023 par un agent assermenté concernant le bateau sans devise immatriculé P 5552 F stationnant sans autorisation au PK 22.370 en rive droite du bief d'Épineau, sur la commune de Migennes (89400) sur le domaine public fluvial confié à VNF;

**Considérant** qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris de mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

**Considérant** qu'en raison de son état d'abandon constaté le 24 avril 2023, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

**Considérant** que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

**Considérant** que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département de l'Yonne,

**Sur proposition** de M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le bateau sans devise immatriculé P 5552 F stationnant sans autorisation sur la commune de Migennes est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

### **Article 2 :**

La propriété dudit bateau sera transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou à sa destruction, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
La directrice Départementale des Territoires  
de l'Yonne  
et par subdélégation  
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France, le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-11-22-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0067 Portant  
réglementation temporaire de la circulation sur  
les sections des autoroutes concédées aux  
Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le  
département de l'Yonne, à l'occasion de travaux  
sur ouvrage de signalisation, autoroute A19 PR  
27+500, dans le sens de circulation Sens vers  
Orléans (sens 1)

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2023/0067**

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département de l'Yonne, à l'occasion de travaux sur ouvrage de signalisation, autoroute A19 PR 27+500, dans le sens de circulation Sens vers Orléans (sens 1)**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R411-25 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif France entière) ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2023-01 du 9 février 2023, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I relative à la signalisation temporaire, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;

**VU** la circulaire ministérielle n°1996-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**VU** la note technique du 19 janvier 2023 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation présentés par APRR en date du 3 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA (Bureau Usagers Exploitation) en date du 7 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale) en date du 4 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du CIGT (Conseil Départemental de l'Yonne) en date du 22 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du concessionnaire AR COURT (Cofiroute) en date du 20 novembre 2023 ;

**VU** les avis des communes concernées par le détournement de trafic ;

**VU** l'information transmise au SDIS de l'Yonne en date du 3 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 3 novembre 2023 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A19, dans le département de l'Yonne, pendant les travaux sur un ouvrage de signalisation situé au PR 27+500, dans le sens de circulation Sens vers Orléans (sens 1) ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par le chantier ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

APRR réfectionne un ouvrage de signalisation de l'autoroute **A19**, au **PR 27+500** dans le **sens 1** (Sens vers Orléans), dans la **nuite du 5 au 6 décembre 2023**, entre **19h00** et **7h00**.

### **Article 2 :**

Le chantier est classé en chantier non courant en raison des dérogations aux articles suivants de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant :

- Article 5 - Le chantier entrainera un détournement du trafic sur le réseau ordinaire lors de la fermeture, dans le sens de circulation Sens vers Orléans (sens 1) :
  - de l'autoroute A19, à hauteur du diffuseur de Villeneuve-la-Dondagre (A19 PR 17+780) ;
  - de la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 Villeneuve-la-Dondagre.

- **Article 10** - Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance peut-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

### Article 3 :

Les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre à l'occasion de ces travaux :

N° semaine	Sens chantier	Date phasage		PR Début balisage	PR Fin balisage	Mode d'exploitation
49	1	05/12 2023 à 19h00	06/12 2023 à 7h00	17+200	17+900	Neutralisation voie de gauche A19 sens 1
49	1	05/12 2023 à 20h00	06/12 2023 à 6h00	Diffuseur n°2 Villeneuve-la-Dondagre PR 17+840 à 17+870		Fermeture de la section courante A19 sens 1 et de la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 sens 1

Sens 1 : Sens vers Orléans

### Article 4 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux, dans les mêmes conditions d'exploitation, aux dates suivantes :

- Dans la nuit du **6 au 7 décembre 2023** ;
- Dans la nuit du **12 au 13 décembre 2023** ;
- Dans la nuit du **13 au 14 décembre 2023**.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### Article 5 :

Les déviation de circulation suivantes seront mise en place :

- 1 - Les clients en provenance de Sens sur A19 et désirant prendre l'autoroute A6 en direction de Paris ou en direction de Lyon devront sortir au diffuseur N°2 de Villeneuve-la-Dondagre sur A19. Ils emprunteront la D660 en direction de Montargis pour rejoindre le diffuseur n°17 de Courtenay sur autoroute A6, puis prendront la direction Paris (sens 2) ou Lyon (sens 1).
- 2 - Les clients en provenance de Sens sur A19 et désirant poursuivre sur l'autoroute A19 en direction de Montargis-Orléans devront sortir au diffuseur N°2 de Villeneuve-la-Dondagre sur A19. Ils emprunteront la D660 en direction de Montargis pour rejoindre le demi-diffuseur n°3 de Courtenay sur autoroute A19 pour prendre la direction Montargis-Orléans.

### Article 6 :

La signalisation du chantier mise en place par APPR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APPR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.



La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière, 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

#### **Article 7 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable implantés à proximité de la zone de travaux sur A19 et A5 ;
- L'activation des panneaux à message variable implantés sur les gares de péages proches sur A19 ;
- L'activation d'une remorque mobile à message variable positionnée à l'entrée du diffuseur n°2 sur A19 ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- L'application gratuite sur Smartphone [voyage.aprr.fr](http://voyage.aprr.fr) .

#### **Article 8 :**

La direction départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 22 novembre 2023

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

Jean GARNIER



*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur de l'exploitation d'APRR,*

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

**Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :**

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2023-11-24-00002

Arrêté portant prorogation avec modification de  
l'aménagement de la forêt communale de  
Rugny, subissant les effets des sécheresses et  
déficit hydrique successifs (2018,2019,2020,2022)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois

Arrêté n° 89-2023-11-24-0000 2

**portant prorogation avec modification de  
l'aménagement de la forêt communale de Rugny,  
subissant les effets des sécheresses et déficit hydrique successifs (2018, 2019, 2020, 2022)**

**Le Préfet de la région BOURGOGNE FRANCHE COMTE**  
Préfet de La Côte d'Or,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne arrêté en date du 05-12-2011 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de RUGNY pour la période 2004-2023 ;

VU l'accord de la commune de RUGNY en date du 19 septembre 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :****Article 1**

La crise climatique liée aux sécheresses et déficits hydriques successifs actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Bourgogne ne permet pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**Article 2**

Les objectifs de gestion de cet aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par les sécheresses et déficits hydriques successifs à savoir :

- l'essence hêtre
- l'essence charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés aux sécheresses et déficits hydriques successifs elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la doctrine de l'adaptation des peuplements dans un contexte de changement climatique définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

### Article 3

Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

- La structuration actuelle de la forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;
- Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés aux sécheresses et déficit hydriques successifs selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité pourra être modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié durant la période de prorogation. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif



## ARRETE DE PROROGATION AVEC MODIFICATION

assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts en accord avec le propriétaire de chaque forêt concernée, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la collectivité propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectives résistantes aux sécheresses et déficits hydriques successifs et aux changements climatiques en cours.

### Article 4

L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

### Article 5

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait le 24 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

## Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2024-2028

Année de passage en coupe	Parcelle	Groupe de gestion	Surface totale parcelle (ha)	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement RecPREV	Type de coupe
2024	17	AMEL	10,11	6,58	FHETP2	A1
2025	10	AMEL	7,09	7,09	CCHXM2	EMC
2026	12	AMEL	7,15	7,15	CCHXM2	EMC
2027	13	PREPA	7,66	7,66	CCHXM2	EMC
2028	16	PREPA	6,71	6,71	CCHXM2	EMC

Légende des codes :

A1 : 1ère éclaircie de futaie feuillue

EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation

CCHXM2 : TSF en conversion, de chêne indigène, à bois moyen, de capital moyen

FHETP2 : Futaie régulière, de hêtre, à petits bois, de capital moyen





Préfecture de l'Yonne

89-2023-11-23-00003

Arrêté de dissolution SIVOS PIFFONDS VERLIN



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2023/1489**  
**Portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation  
scolaire de Piffonds et Verlin**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral N°SPSE/RCL/2010/0025 du 29 juin 2020, portant constitution d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « SIVOS de Piffonds et Verlin » ;

VU les délibérations du 16 octobre 2020 et du 21 décembre 2020 par lesquelles les communes de Piffonds et de Verlin se sont prononcées en faveur de la dissolution du syndicat à la fin de l'année scolaire ;

VU la délibération du 10 octobre 2022 de la commune de Piffonds demandant au préfet de l'Yonne d'effectuer la répartition de l'actif et du passif ;

VU les éléments apportés par la commune de Verlin le 6 septembre 2023 dans le cadre d'une procédure contradictoire ;

VU l'absence d'éléments apportés par les communes dans une deuxième procédure contradictoire du 8 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Piffonds et de Verlin n'ont pas délibéré sur la répartition de l'actif et du passif du SIVOS de Piffonds et de Verlin ;

CONSIDÉRANT que la commune de Verlin a indiqué, par message du 6 septembre 2023, n'être pas redevable de la somme de 10 662,80 € ; qu'après vérification auprès des services de la Direction départementale des finances publiques, la dette de la commune de Verlin a été compensée mais cela n'a pas été repris dans les comptes du SIVOS de Piffonds et de Verlin ; que par conséquent la répartition prendra en compte cette compensation ;

CONSIDÉRANT que la clé de répartition prise en compte est celle de la population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; soit une répartition de 60,55 % pour la commune de Piffonds et 39,45 % pour la commune de Verlin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Piffonds et de Verlin est dissous à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Piffonds prendra à sa charge le paiement de la facture n° F20230102-23256/10 d'un montant de 68,98 € émise par la société JVS, non retracée dans les écritures du SIVOS au jour de sa dissolution.

Article 3 : Les restes à recouvrer correspondant aux frais de scolarité dus par la commune de Verlin pour un montant de 10 662,80 € seront affectés à la commune de Verlin mais seront compensés sur le compte 1068 ; les frais de scolarité dus par la commune de Bussy-le-Repos pour un montant de 5 146,49 € seront affectés à la commune de Piffonds qui pourra les recouvrer.

Article 4 : Le résultat de fonctionnement de 24 062,75 € est réparti entre les deux communes selon la clé de répartition, soit :

- commune de Piffonds : 60,55 % : 14 570,72 €
- Commune de Verlin : 39,45 % : 9 492,03 €

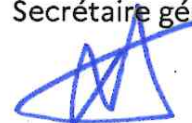
Article 5 : L'ensemble des biens présents en l'actif feront l'objet d'écritures de réforme avant les opérations de dissolution.

Article 6 : Le solde du compte au trésor et la répartition des comptes figurant sur la balance comptable sera effectuée selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

23 NOV. 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Répartition entre les communes membres De la balance comptable du SIVOS PIFFONDS/VERLIN compte de gestion 2022

Numéro compte	Libellé compte	balance comptable Syndicat		PIFFONDS		VERLIN	
		Solde débit	Solde crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		5 054,75		3 060,80		1 993,95
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		22 655,62		7 262,01		15 393,61
110	Report à nouveau solde créditeur		24 062,75		14 570,72		9 492,03
12	Résultat exercice excéd déficit				0,00		0,00
1323	Département		12 237,22		7 410,00		4 827,22
193	Autre neutralisation et régularisation d'opération	34 902,54		21 134,53		13 768,01	
193	Autre neutralisation et régularisation d'opération ( matériels réformés)						
2181	Instal générale agencement divers						
2183	matériel bureau et informatique						
2184	Mobilier						
2188	Autres immobilisations corporelles						
4011	Fournisseurs						
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiable						
4416	Etat autres collec subv à recevoir	15 809,29		5 146,49		10 662,80	
44341	Opér part av Etat communes dépenses						
515	Compte au trésor	13 298,51		6 022,51		7 276,00	
6065	Achts non stkés livres-disques- cassettes						
6067	Achts non stkés fournit scolaires						
6135	Locations mobilières						
6156	Maintenance						
6218	Autre personnel extérieur au service						
6262	Frais de télécommunications						
7472	Participations - Région						
74748	Participations des autres Cnes						
	<b>Total général</b>	<b>64 010,34</b>	<b>64 010,34</b>	<b>32 303,53</b>	<b>32 303,53</b>	<b>31 706,81</b>	<b>31 706,81</b>

**Clef de répartition  
population totale  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Piffonds	657	60,55 %
Verlin	428	39,45 %
	<b>1085</b>	<b>100,00 %</b>

Préfecture de l'Yonne

89-2023-11-16-00003

Fixant la liste des communes rurales du  
département de l'Yonne au titre de l'année  
2023





# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

## Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2023/1464 Fixant la liste des communes rurales du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment son article D. 3334-8-1,

**VU** le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.3334-10 et R.3334-8 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le préfet arrête la liste des communes rurales dans le département en fonction de leur population et de leur appartenance à une unité urbaine conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que ces communes peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les communes figurant dans la liste annexée sont considérées comme rurales pour l'année 2023.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 16 NOV. 2023

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023
89002	89	AIGREMONT
89003	89	MONTHOLON
89004	89	AISY-SUR-ARMANCON
89005	89	ANCY-LE-FRANC
89006	89	ANCY-LE-LIBRE
89007	89	ANDRYES
89008	89	ANGELY
89009	89	ANNAY-LA-COTE
89010	89	ANNAY-SUR-SEREIN
89011	89	ANNEOT
89012	89	ANNOUX
89013	89	APPOIGNY
89014	89	ARCES-DILO
89015	89	ARCY-SUR-CURE
89016	89	ARGENTENAY
89017	89	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
89018	89	ARMEAU
89019	89	ARTHONNAY
89020	89	ASNIERES-SOUS-BOIS
89021	89	ASQUINS
89022	89	ATHIE
89023	89	AUGY
89027	89	BAGNEAUX
89028	89	BAON
89029	89	BASSOU
89030	89	BAZARNES
89031	89	BEAUMONT
89032	89	BEAUVILLIERS
89033	89	BEAUVOIR
89034	89	BEINE
89035	89	BELLECHAUME
89036	89	BELLIOLE
89037	89	BEON
89038	89	BERNOUIL
89039	89	BERU
89040	89	BESSY-SUR-CURE
89041	89	BEUGNON
89042	89	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
89043	89	BLACY
89044	89	BLANNAY
89045	89	BLEIGNY-LE-CARREAU
89046	89	BLENEAU
89048	89	BOEURS-EN-OTHE
89049	89	BOIS-D'ARCY
89050	89	BONNARD
89051	89	LES BORDES
89053	89	BRANCHES
89054	89	BRANNAY
89055	89	BRIENON-SUR-ARMANCON
89056	89	BRION
89057	89	BROSSES
89058	89	BUSSIÈRES
89059	89	BUSSY-EN-OTHE
89060	89	BUSSY-LE-REPOS
89061	89	BUTTEAUX
89062	89	CARISEY
89063	89	CELLE-SAINT-CYR



89064	89	CENSY
89065	89	CERILLY
89066	89	CERISIERS
89067	89	CEZY
89068	89	CHABLIS
89069	89	CHAILLEY
89071	89	CHAMOUX
89072	89	CHAMPCEVRAIS
89073	89	CHAMPIGNELLES
89074	89	CHAMPIGNY
89075	89	CHAMPLAY
89076	89	CHAMPLOST
89077	89	CHAMPS-SUR-YONNE
89079	89	CHAMVRES
89080	89	CHAPELLE-SUR-OREUSE
89081	89	CHAPELLE-VAUPELTEIGNE
89083	89	CHARBUY
89084	89	CHARENTENAY
89085	89	CHARMOY
89086	89	CHARNY OREE DE PUISAYE
89087	89	CHASSIGNELLES
89088	89	CHASSY
89089	89	CHASTELLUX-SUR-CURE
89091	89	CHATEL-CENSOIR
89092	89	CHATEL-GERARD
89093	89	CHAUMONT
89094	89	CHAUMOT
89095	89	CHEMILLY-SUR-SEREIN
89096	89	CHEMILLY-SUR-YONNE
89098	89	CHENEY
89100	89	CHERÔY
89101	89	CHEU
89102	89	CHEVANNES
89104	89	CHICHEE
89105	89	CHICHERY
89108	89	CHITRY
89111	89	CLERIMUIS
89112	89	COLLAN
89113	89	COLLEMIERS
89115	89	COMPIGNY
89116	89	CORNANT
89117	89	COULANGERON
89118	89	COULANGES-LA-VINEUSE
89119	89	COULANGES-SUR-YONNE
89120	89	COULOURS
89122	89	COURGENAY
89123	89	COURGIS
89124	89	COURLON-SUR-YONNE
89125	89	COURSON-LES-CARRIERES
89126	89	COURTOIN
89127	89	COURTOIS-SUR-YONNE
89128	89	COUTARNOUX
89129	89	CRAIN
89130	89	DEUX RIVIERES
89131	89	CRUZY-LE-CHATEL
89132	89	CRY
89133	89	CUDOT
89134	89	CUSSY-LES-FORGES
89136	89	CUY

89137	89	DANNEMOINE
89139	89	DIGES
89141	89	DISSANGIS
89142	89	DIXMONT
89143	89	DOLLOT
89144	89	DOMATS
89145	89	DOMECY-SUR-CURE
89146	89	DOMECY-SUR-LE-VAULT
89147	89	DRACY
89148	89	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
89149	89	DYE
89150	89	EGLENY
89151	89	EGRISSELLES-LE-BOCAGE
89152	89	EPINEAU-LES-VOVES
89153	89	EPINEUIL
89154	89	ESCAMPS
89155	89	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
89156	89	ESNON
89158	89	ETAIS-LA-SAUVIN
89159	89	ETAULE
89160	89	ETIGNY
89161	89	ETIVEY
89162	89	EVRY
89163	89	FERTE-LOUPIERE
89164	89	FESTIGNY
89165	89	FLACY
89167	89	FLEURY-LA-VALLEE
89168	89	FLEYS
89169	89	FLOGNY-LA-CHAPELLE
89170	89	FOISSY-LES-VEZELAY
89171	89	FOISSY-SUR-VANNE
89172	89	FONTAINE-LA-GAILLARDE
89173	89	FONTAINES
89175	89	FONTENAY-PRES-CHABLIS
89176	89	FONTENAY-PRES-VEZELAY
89177	89	FONTENAY-SOUS-FOURONNES
89179	89	FONTENOY
89180	89	FOUCHERES
89181	89	FOURNAUDIN
89182	89	FOURONNES
89183	89	FRESNES
89184	89	FULVY
89186	89	GERMIGNY
89187	89	GIGNY
89188	89	GIROLLES
89189	89	GISY-LES-NOBLES
89190	89	GIVRY
89191	89	GLAND
89194	89	GRIMAULT
89195	89	GRON
89196	89	VALRAVILLON
89197	89	GUILLON-TERRE PLAINE
89198	89	GURGY
89199	89	GY-L'EVEQUE
89200	89	HAUTERIVE
89201	89	HERY
89202	89	IRANCY
89203	89	ISLAND
89204	89	ISLE-SUR-SEREIN

89205	89	JAULGES
89207	89	JOUANCY
89208	89	JOUX-LA-VILLE
89209	89	JOUY
89210	89	JULLY
89211	89	JUNAY
89212	89	JUSSY
89214	89	LAILLY
89215	89	LAIN
89216	89	LAINSECC
89217	89	LALANDE
89218	89	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
89219	89	LASSON
89220	89	LAVAU
89221	89	LEUGNY
89222	89	LEVIS
89223	89	LEZINNES
89224	89	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89225	89	LICHERES-SUR-YONNE
89226	89	LIGNORELLES
89227	89	LIGNY-LE-CHATEL
89228	89	LINDRY
89229	89	LIXY
89230	89	LOOZE
89232	89	LUCY-LE-BOIS
89233	89	LUCY-SUR-CURE
89234	89	LUCY-SUR-YONNE
89235	89	MAGNY
89236	89	MAILLOT
89237	89	MAILLY-LA-VILLE
89238	89	MAILLY-LE-CHATEAU
89239	89	MALAY-LE-GRAND
89240	89	MALAY-LE-PETIT
89242	89	MALIGNY
89244	89	MARMEAUX
89245	89	MARSANGY
89246	89	MASSANGIS
89247	89	MELISEY
89248	89	MENADES
89249	89	MERCY
89250	89	MERE
89251	89	MERRY-LA-VALLEE
89252	89	MERRY-SEC
89253	89	MERRY-SUR-YONNE
89254	89	MEZILLES
89255	89	MICHERY
89256	89	MIGE
89259	89	MOLAY
89261	89	MOLINONS
89262	89	MOLOSMES
89264	89	MONTACHER-VILLEGARDIN
89265	89	MONTIGNY-LA-RESLE
89266	89	MONTILLOT
89267	89	MONTREAL
89268	89	MONT-SAINT-SULPICE
89270	89	MOUFFY
89271	89	MOULINS-EN-TONNERROIS
89272	89	MOULINS-SUR-OUANNE
89273	89	MOUTIERS-EN-PUISAYE

89274	89	NAILLY
89276	89	NEUVY-SAUTOUR
89277	89	NITRY
89278	89	NOE
89279	89	NOYERS
89280	89	NUITS
89281	89	ORMES
89282	89	ORMOY
89283	89	OUANNE
89284	89	PACY-SUR-ARMANCON
89285	89	PAILLY
89286	89	PARLY
89288	89	PAROY-EN-OTHE
89289	89	PAROY-SUR-THOLON
89290	89	PASILLY
89291	89	PASSY
89292	89	PERCEY
89295	89	PERRIGNY
89296	89	PERRIGNY-SUR-ARMANCON
89297	89	PIERRE-PERTHUIS
89298	89	PIFFONDS
89299	89	PIMELLES
89300	89	PISY
89302	89	PLESSIS-SAINT-JEAN
89303	89	POILLY-SUR-SEREIN
89304	89	POILLY-SUR-THOLON
89306	89	PONTAUBERT
89307	89	PONTIGNY
89308	89	PONT-SUR-VANNE
89309	89	PONT-SUR-YONNE
89310	89	POSTOLLE
89311	89	POURRAIN
89312	89	PRECY-LE-SEC
89313	89	PRECY-SUR-VRIN
89314	89	PREGILBERT
89315	89	PREHY
89316	89	PROVENCY
89318	89	QUARRE-LES-TOMBES
89319	89	QUENNE
89320	89	QUINCEROT
89321	89	RAVIERES
89323	89	ROFFEY
89324	89	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES
89325	89	RONCHERES
89326	89	ROSOY
89327	89	ROUSSON
89328	89	ROUVRAY
89329	89	RUGNY
89331	89	SAINPUITS
89332	89	SAINT-AGNAN
89333	89	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
89334	89	LE VAL D'OCRE
89335	89	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
89336	89	SAINT-BRANCHER
89337	89	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
89339	89	SAINTE-COLOMBE
89341	89	SAINT-CYR-LES-COLONS
89342	89	SAINT-DENIS-LES-SENS
89344	89	SAINT-FARGEAU

89345	89	SAINT-FLORENTIN
89347	89	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
89348	89	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
89349	89	SAINT-LEGER-VAUBAN
89350	89	SAINT-LOUP-D'ORDON
89351	89	SAINTE-MAGNANCE
89352	89	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
89353	89	SAINT-MARTIN-D'ORDON
89354	89	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
89355	89	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
89359	89	SAINT-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES
89360	89	SAINT-AURICE-LE-VIEIL
89361	89	SAINT-AURICE-THIZOUAILLE
89362	89	SAINT-MORE
89363	89	SAINTE-PALLAYE
89364	89	SAINT-PERE
89365	89	SAINT-PRIVE
89367	89	SAINTS-EN-PUISAYE
89368	89	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
89369	89	SAINT-SEROTIN
89370	89	SAINT-VALERIE
89371	89	SAINTE-VERTU
89373	89	SALIGNY
89374	89	SAMBOURG
89375	89	SANTIGNY
89376	89	SARRY
89377	89	SAUVIGNY-LE-BEUREAL
89378	89	SAUVIGNY-LE-BOIS
89379	89	SAUVIGNY-EN-TERRE-PLAINE
89380	89	SAUVIGNY-SUR-CLAIRIS
89382	89	SEIGNELAY
89383	89	SEMENTRON
89384	89	SEMAN
89385	89	SENNEVOY-LE-BAS
89386	89	SENNEVOY-LE-HAUT
89388	89	SEPEAUX - SAINT ROMAIN
89390	89	SERBONNES
89391	89	SERGINES
89392	89	SERMIZELLES
89393	89	SERRIGNY
89394	89	SERY
89395	89	SIEGES
89397	89	SOMMECAISE
89398	89	SORMERY
89399	89	SOUCY
89400	89	SOUGERES-EN-PUISAYE
89402	89	SOUMAINTRAIN
89403	89	STIGNY
89404	89	SUBLIGNY
89405	89	LES HAUTS DE FORTERRE
89406	89	TALCY
89407	89	TANLAY
89408	89	TANNERRE-EN-PUISAYE
89409	89	THAROISEAU
89410	89	THAROT
89411	89	LES VALLEES DE LA VANNE
89412	89	THIZY
89413	89	THOREY
89414	89	THORIGNY-SUR-OREUSE

89415	89	THORY
89416	89	THURY
89417	89	TISSEY
89419	89	TOUCY
89420	89	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE
89422	89	TRICHEY
89423	89	TRONCHOY
89424	89	TRUCY-SUR-YONNE
89425	89	TURNY
89426	89	VAL-DE-MERCY
89427	89	VALLAN
89428	89	VALLERY
89430	89	VARENNES
89431	89	VASSY-SOUS-PISY
89432	89	VAUDEURS
89433	89	VAULT-DE-LUGNY
89434	89	VAUMORT
89436	89	VENIZY
89437	89	VENOUSE
89438	89	VENOY
89439	89	VERGIGNY
89440	89	VERLIN
89441	89	VERMENTON
89442	89	VERNOY
89443	89	VERON
89445	89	VEZANNES
89446	89	VEZELAY
89447	89	VEZINNES
89449	89	VILLEBLEVIN
89450	89	VILLEBOUGIS
89451	89	VILLECHETIVE
89452	89	VILLECIEN
89453	89	VILLEFARGEAU
89456	89	VILLEMANOCHÉ
89458	89	VILLENAVOTTE
89459	89	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE
89460	89	VILLENEUVE-LA-GUYARD
89461	89	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
89462	89	VILLENEUVE-LES-GENETS
89463	89	VILLENEUVE-SAINT-SALVES
89465	89	VILLEPERROT
89466	89	VILLEROY
89467	89	VILLETHIERRY
89468	89	VILLEVALLIER
89469	89	PERCENEIGE
89470	89	VILLIERS-LES-HAUTS
89471	89	VILLIERS-LOUIS
89472	89	VILLIERS-SAINT-BENOIT
89474	89	VILLIERS-VINEUX
89475	89	VILLON
89477	89	VILLY
89478	89	VINCELLES
89479	89	VINCELOTTES
89480	89	VINNEUF
89481	89	VIREAUX
89482	89	VIVIERS
89483	89	VOISINES
89485	89	VOUTENAY-SUR-CURE
89486	89	YROUERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2023-11-23-00004

Arrêté préfectoral n°PREF/DCJ-/BCL/2023/1491  
du 23 novembre 2023 portant modification des  
statuts de la Communauté de communes de  
l'Aillantais en Bourgogne



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2023/ 1491**  
**portant modification des statuts de la**  
**Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne**

Le préfet de l'Yonne,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5214-1, L. 5211-20, L. 5211-5 ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° CL/B2/93/098 du 30 décembre 1993 modifié portant création de la Nouvelle Union des Communes de la Région d'Aillant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2006/0506 du 9 novembre 2006 modifié portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changeant la dénomination de la communauté de communes de la Nouvelle Union des Communes de la Région d'Aillant en Communauté de communes de l'Aillantais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2018/0645 du 4 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Aillantais ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCL/BCL/2021/0741 portant dénomination nouvelle de la Communauté de communes de l'Aillantais ;

**VU** la délibération n° D\_2023\_052 du 6 juillet 2023 du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvant la version révisée des statuts telle qu'elle est proposée ;

**VU** les délibérations des communes membres de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne se prononçant sur la modification des statuts de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire susvisée, pour se prononcer sur la modification proposée ;

**CONSIDÉRANT** que la majorité requise par l'article L. 5211-20 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui, en l'espèce, est le cas de la commune de Montholon ;



**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Chassy, Fleury-la-Vallée, La Ferté-Loupière, Le Val-d'Ocre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise et Valravillon ont délibéré favorablement à la modification proposée des statuts de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des communes de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne a émis un avis favorable à la modification envisagée des statuts ; qu'en conséquence, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

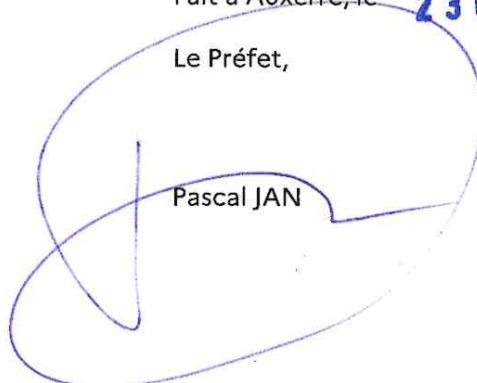
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le président de la Communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pascal JAN





## Statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne

### VERSION CONSOLIDÉE par délibération du conseil communautaire du 06 juillet 2023

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les communes AILLANT-SUR-THOLON, CHAMPVALLON, CHASSY, FLEURY-LA-VALLÉE, GUERCHY, LADUZ, MERRY-LA-VALLÉE, NEUILLY, LES ORMES, POILLY-SUR-THOLON, SAINT-AUBIN-CHÂTEAUNEUF, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-MAURICE-LE-VIEIL, SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE, SENAN, SOMMECAISE, VILLEMER, VILLIERS-SUR-THOLON, VOLGRÉ ont constitué entre elles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Communauté de Communes dénommée « NUCRA (Nouvelle Union des Communes de la Région d'Aillant) (arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 n° CL/B2/93/098).

Suite à un changement de dénomination, la communauté est désignée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS » (arrêté du 9 novembre 2006 n° PREF/DCDD/2006/0506).

L'adhésion de la commune de LA FERTÉ-LOUPIÈRE à la Communauté de Communes de l'Aillantais est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2010/0454 du 28 octobre 2010).

À la suite du regroupement :

- des communes de Guerchy, Laduz, Neuilly et Villemer au 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein de la commune nouvelle de VALRAVILLON (arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0474 du 17 novembre 2015),
- des communes de Saint-Aubin-Château-Neuf et de Saint-Martin-sur-Ocre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 au sein de la commune nouvelle du VAL D'OCRE (arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0474 du 8 décembre 2015),
- des communes d'Aillant-sur-Tholon, Champvallon, Villiers-sur-Tholon et Volgré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au sein de la commune nouvelle de MONTHOLON (arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2016/0117 du 1<sup>er</sup> avril 2016),

les communes membres, au nombre de treize, sont les suivantes :

CHASSY  
FLEURY-LA-VALLÉE  
LA FERTÉ-LOUPIÈRE  
LES ORMES  
LE VAL D'OCRE  
MERRY-LA-VALLÉE  
MONTHOLON  
POILLY-SUR-THOLON  
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL  
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE  
SENAN  
SOMMECAISE  
VALRAVILLON

Suite à un changement de dénomination, la communauté est désignée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS EN BOURGOGNE » (arrêté du 12 juillet 2021 n° PREF/DCL/BCL/2021/0741).

#### Article 2 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé au 9, rue des Perrières à Aillant-sur-Tholon, Montholon (89110) (arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0280 du 23 juillet 2014).

#### Article 3 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### Article 4 :

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propres doivent être recomposés l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération D\_2019-052 du 2 juillet 2019 a donc été adoptée par le Conseil Communautaire pour recomposer l'organe délibérant de la communauté de communes, selon une répartition des sièges du Conseil Communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (article L5211-6-1 II à IV du CGCT).

Cette répartition de droit commun permet d'obtenir la répartition suivante :

CHASSY	1
FLEURY-LA-VALLÉE	3
LA FERTÉ-LOUPIÈRE	1
LES ORMES	1
LE VAL D'OCRE	1
MERRY-LA-VALLÉE	1
MONTHOLON	8
	dont
Aillant-sur-Tholon	4
Champvallon	2
Villiers-sur-Tholon	1
Volgré	1
POILLY-SUR-THOLON	2
SAINT-AURICE-LE-VIEIL	1
SAINT-AURICE-	1
THIZOUAILLE	
SEMAN	2
SOMMECAISE	1
VALRAVILLON	5
	dont
Guerchy	2
Laduz	1
Neuilly	1
Villemer	1

Soit 28 délégués, selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Selon l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué désignent un délégué suppléant.

#### **Article 5 :**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L5211-10 du CGCT).

#### **Article 6 :**

Les communes membres reconnaissent la compétence exclusive de la communauté, pour intervenir à leur place dans les domaines d'activités relevant des compétences obligatoires, des compétences optionnelles retenues et des compétences facultatives. Ce transfert entraîne un dessaisissement des communes qui deviennent incompetentes dans les domaines couverts par les compétences déléguées (*ajouté par arrêté n° PREF/DCDD/2006/0096 du 9 novembre 2006*).

### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

#### **1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (*arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0243 du 7 juin 2013, et délibération du 15 janvier 2015 approuvant la création du PETR compétent pour la création, la révision et la modification du SCoT*).
- Élaboration, réalisation, approbation, modification et révision du Plan Local d'Urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales (*ajouté par arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016*).

Les aménagements d'intérêt communautaire sont ceux qui connaissent une aire d'influence, permanente et non ponctuelle, dépassant manifestement les contours communaux. Ils concernent des équipements ayant vocation à être présents en nombre unique ou très restreint sur l'ensemble du territoire, en aucun cas au sein d'une majorité de communes, et notamment, à ce titre :

- Construction et gestion d'une maison médicale pluridisciplinaire.

**2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

- Création, aménagement entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les opérations et manifestations dont l'objectif est de promouvoir les producteurs locaux.
- Promotion du tourisme.

**3. Gestion des Milleux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement (arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0059 du 13 février 2015)**

**4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**5. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

- Collecte, traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables, au porte à porte ou en points d'apports volontaires,
- Construction et gestion des déchèteries.

**6. Eau, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026**

**7. Assainissement, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026**

**8. Autorité organisatrice de mobilité (arrêté n° PREF/DCL/BCL/2021/0710 du 29 juin 2021)**

**B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**1. Politique du logement social d'intérêt communautaire** et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; étude et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire de la communauté.

**2. Politique de la ville :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, programmes d'actions définis dans le contrat de ville,

**3. Action sociale d'intérêt communautaire : (ajouté par arrêté n° PREF/DCDD/2009/0096 du 9 mars 2009)**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petite enfance :

Étude, création, aménagement et entretien conservatoire d'une crèche communautaire ainsi que la création d'un Relais d'Assistants Maternelles. Une participation financière annuelle sera allouée par la communauté de communes à l'association en charge de son fonctionnement.

Enfance - Jeunesse :

La communauté de communes prendra en charge l'étude, le développement et la mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), ou tout nouveau dispositif contractuel qui s'y substituerait. Dans ce cadre, la communauté de communes financera les structures d'accueil existantes ou à créer, structures destinées à accueillir, sauf dérogation motivée, les enfants résidant sur le territoire communautaire.

École multisports :

Coordination de l'école multisports (en partenariat avec le Conseil Départemental) sur le territoire communautaire dans les communes volontaires pour mettre à disposition leurs espaces et locaux afin d'accueillir dans de bonnes conditions les activités sportives.

**4. Création et gestion de maisons de service au public :**

En cas d'inadaptation de l'offre privée, la communauté de communes pourra, dans son domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur son territoire.



## C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

### 1. Gestion du centre de secours

Les frais de fonctionnement du centre de secours transféré au SDIS sont pris en charge par la communauté de communes.

### 2. Fourrière animale

Gestion et modernisation d'une fourrière animale par l'adhésion à un syndicat compétent en la matière.

### 3. Réseaux de télécommunication :

Établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT (ajouté par arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0067 du 21 mars 2014).

### 4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Favoriser et développer l'initiation de l'enseignement de la musique dans la communauté de communes par la gestion de l'école de musique intercommunale de l'Aillantais (ajouté par arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0032 du 19 janvier 2016)
- Construction, entretien et fonctionnement du gymnase d'Aillant-sur-Tholon, Montholon (conseil communautaire du 9 novembre 2017)
- Construction, entretien et fonctionnement de la piscine d'Aillant-sur-Tholon, Montholon (conseil communautaire du 6 juillet 2023)

### Article 7 :

Les biens immeubles suivants, constituent le patrimoine communauté de communes :

- Bâtiment du centre de secours à Aillant-sur-Tholon,
- Bâtiment de la gendarmerie à Aillant-sur-Tholon,
- Bâtiments du Pressoir à Champvallon,
- Bâtiment du gîte rural à Saint-Aubin-Château-Neuf et l'entrée de la rivière du puit bouillant,
- Bâtiment du gymnase à Aillant-sur-Tholon,
- Bâtiment de la maison médicale à Aillant-sur-Tholon,
- Bâtiment du siège social de la communauté de communes à Aillant-sur-Tholon,
- Bâtiment de la crèche les Tipichoues à Aillant-sur-Tholon,
- Bâtiment de la déchèterie à Guerchy,
- Bâtiment du local technique de Saint Maurice Thizouaille.

### Article 8 :

La communauté de communes est un établissement public à fiscalité propre. À ce titre, elle dispose de ressources financières particulières à ce type d'établissement, et instaure toute redevance nécessaire au financement des services rendus.

### Article 9 :

Le receveur de la communauté est le Trésorier de Joigny.

### Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera dressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

## Statuts adoptés par l'assemblée délibérante

Le 06 juillet 2023,

Le Président,  
**Mahfoud AOMAR**

